



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL 2018 A 2022**

AVENANT N°1

ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par M. Sileymane SOW, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen du 3 juillet 2020 et d'une délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2020 autorisant la signature du présent avenant,

ci-après désignée « la Ville »

d'une part,

ET :

S.A.S 2A ORGANISATION
Sis 7 rue du Couëdic – 44 000 NANTES
N° Siret : 43122615800050
Représentée par Mme Annie BONJOUR BERTIN en qualité de Présidente Directrice Générale,

ci-après désignée, « l'organisateur »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- PREAMBULE

Par convention d'occupation du domaine public du 1^{er} octobre 2018, la Ville de Rouen a confié à la société 2A ORGANISATION la gestion et l'exploitation du Marché de Noël.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, par tacite reconduction.

Le développement du Marché de Noël et les besoins en énergie de nombreux exposants étant plus importants, il convient de percevoir une redevance pour les suppléments électriques que génèrent certaines activités notamment alimentaires, pour toutes les demandes dépassant la puissance de base allouée à chaque chalet.

II- AVENANT

Article 1 de la convention : OBJET

La présente convention définit les engagements respectifs de chaque partie et les conditions financières dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël.

Deux alinéas sont ajoutés :

- La Ville de ROUEN prendra en charge les consommations électriques des chalets dans la limite d'une puissance équivalente à 3KW,

- L'organisateur procédera à l'encaissement direct des redevances pour suppléments électriques (au-delà de 3KW) qui seront ensuite reversés à la Ville de ROUEN, suite à l'émission d'une facture et d'un avis de somme à payer par la Ville, à l'ouverture du marché de Noël.

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 1^{er} octobre 2018 restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur après sa notification par la Ville à l'organisateur.

Fait à Rouen, le

en deux exemplaires originaux

Sileymane SOW
Adjoint au Maire de ROUEN

Annie BONJOUR
Présidente Directrice Générale
S.A.S 2A ORGANISATION